

Projet de règlement grand-ducal du [xxx] 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet principal de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (ci-après « règlement CSDR »).

Le règlement CSDR a introduit un nouveau statut d'entités relevant de la surveillance de la CSSF, à savoir les dépositaires centraux de titres. Dans ce contexte, il convient de compléter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier afin d'y prévoir les taxes à percevoir par la CSSF pour ce nouveau statut.

Le projet de règlement grand-ducal apporte par ailleurs quelques compléments et ajustements au règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017, et ceci notamment dans le domaine des organismes de placement collectif et des gestionnaires de fonds d'investissement ainsi que pour les intermédiaires de crédit immobilier.

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

[L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé ;]

[Notre Conseil d'État entendu ;]

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit :

1. A la lettre C, paragraphe I.1., il est ajouté un nouveau point *4bis*) qui prend la teneur suivante :

« *4bis*) Un forfait unique de 1.000 euros pour chaque demande d'agrément d'un compartiment FIA en tant qu'ELTIF conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF), lorsque le FIA n'est pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg. » ;

2. A la lettre C, paragraphe I.3., point 7), troisième ligne du tableau, les mots « , SICAR et SICAR-FIA » sont insérés entre les mots « FIS-FIA » et « à compartiments multiples » ;

3. A la lettre C, paragraphe I.3., point 7), la dernière ligne du tableau est supprimée ;

4. A la lettre C, paragraphe I.3., point 7), deuxième alinéa, les mots « , SICAR et SICAR-FIA » sont insérés à deux reprises entre les mots « FIS-FIA » et « à compartiments multiples » et les mots « ; pour les SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples, le forfait annuel est fixé à 8.000 euros quel que soit le nombre de compartiments agréés par la CSSF » sont supprimés ;

5. A la lettre C, il est ajouté un nouveau paragraphe III., libellé comme suit :

« III. Contrôles sur place

Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué sur un sujet déterminé. » ;

6. A la lettre D, paragraphe I., sont ajoutés les nouveaux points *2bis*) et *2ter*), libellés comme suit :

« *2bis*) un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds de capital-risque éligibles conformément au règlement (UE) N° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) ;

2ter) un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligibles conformément au règlement

(UE) N° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF). » ;

7. A la lettre D, paragraphe III., le point final au point 8) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau point *8bis*) qui prend la teneur suivante :
« *8bis*) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque gestionnaire de FIA étranger soumis au chapitre II de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ayant ouvert une succursale au Luxembourg. » ;
8. A la lettre E, point 1), le point final à la lettre e) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une nouvelle lettre f) qui prend la teneur suivante :
« f) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé. » ;
9. A la lettre E, point 2), le point final à la lettre e) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une nouvelle lettre f) qui prend la teneur suivante :
« f) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé. » ;
10. A la lettre G, point 1), le montant « 15.000 euros » est remplacé par le montant « 6.000 euros » ;
11. A la lettre G, point 2), le montant « 10.000 euros » est remplacé par le montant « 5.000 euros » et les mots « non lié » sont insérés entre les mots « de droit luxembourgeois » et « et de » ;
12. A la lettre G, il est inséré un nouveau point *2bis*) qui prend la teneur suivante :
« *2bis*) un forfait annuel de 2.500 euros à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier de droit luxembourgeoise lié ; » ;
13. A la lettre L, le point final au point 6) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau point 7) qui prend la teneur suivante :
« 7) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé. » ;
14. Il est ajouté une nouvelle lettre W à la suite de la lettre V, libellée comme suit :
« W. Dépositaires Centraux de Titres.
 - 1) Un forfait unique de 70.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau Dépositaire Central de Titres (DCT) soumis à l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, désigné ci-après « règlement (UE) 909/2014 » ;
 - 2) un forfait unique de 70.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément ou de désignation pour la fourniture de services accessoires de type bancaire comme prévu à l'article 54 du règlement (UE) 909/2014 ;
 - 3) un forfait unique de 70.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément de lien interopérable, y compris avec des DCT de pays tiers ;

- 4) un forfait annuel à charge de chaque DCT agréé conformément à l'article 17 du règlement (UE) 909/2014, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 mio	200.000 euros
Supérieure à 500 mio et inférieure ou égale à 2.500 mio	300.000 euros
Supérieure à 2.500 mio	400.000 euros

- 5) un forfait annuel à charge de chaque DCT agréé conformément à l'article 55 du règlement (UE) 909/2014, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 mio	200.000 euros
Supérieure à 500 mio et inférieure ou égale à 2.500 mio	300.000 euros
Supérieure à 2.500 mio	400.000 euros

- 6) un forfait annuel à charge de chaque DCT qui opère un lien interopérable agréé, y compris avec des DCT de pays tiers, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 mio	100.000 euros
Supérieure à 500 mio et inférieure ou égale à 2.500 mio	150.000 euros
Supérieure à 2.500 mio	200.000 euros

».

Art. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation d'ordre légistique :

Pour des raisons d'homogénéité et de cohérence interne du dispositif, il est recouru aux choix d'ordre légistique retenus dans le cadre de la rédaction du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier qui sera complété par le règlement en projet. Dans le cadre de l'introduction de la nouvelle lettre W, il est notamment fait usage de lettres arabes minuscules suivies d'une parenthèse fermante pour caractériser les subdivisions.

Article 1^{er}, point 1

Le point 1 vise à compléter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier par l'ajout d'un forfait unique de 1.000 euros pour chaque demande d'agrément d'un compartiment FIA en tant que fonds européen d'investissement à long terme lorsque le FIA n'est pas soumis à un agrément et à une surveillance par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg.

Article 1^{er}, points 2 à 4

Les points 2 à 4 visent à aligner la méthode de détermination du forfait annuel dû par les SICAR et SICAR-FIA sur la méthode en vigueur pour les autres organismes de placement collectif, à savoir en fonction du nombre de compartiments.

Article 1^{er}, point 5

Le point 5 vise à préciser explicitement que le forfait pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé est aussi dû par les organismes de placement collectif.

Article 1^{er}, point 6

Le règlement grand-ducal susmentionné est complété par l'ajout d'un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds de capital-risque (EuVECA), ainsi que par l'ajout d'un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social (EuSEF).

Article 1^{er}, point 7

Par analogie au forfait annuel de 5.000 euros dû par chaque société de gestion étrangère soumise à l'article 6 de la directive 2009/65/CE ayant ouvert une succursale au Luxembourg, un forfait annuel du même montant est introduit à charge de chaque gestionnaire de FIA étranger soumis au chapitre II de la directive 2011/61/UE ayant ouvert une succursale au Luxembourg.

Article 1^{er}, points 8 et 9

Il est explicitement précisé que le forfait pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé est aussi dû par les fonds de pension.

Article 1^{er}, points 10 à 12

Les points 10 à 12 visent à réduire le forfait pour l'instruction d'une demande d'agrément et le forfait annuel dus par les intermédiaires de crédit immobilier et à introduire, au niveau du

forfait annuel, une différenciation entre intermédiaires de crédit immobilier liés et intermédiaires de crédit immobilier non liés.

Article 1^{er}, point 13

Il est explicitement précisé que le forfait pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé est aussi dû par les organismes de titrisation agréés et les représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation.

Article 1^{er}, point 14

Ce point modifie le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres (DCT) qui a mis en œuvre le règlement (UE) N° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (ci-après, « règlement CSDR »), et y incorpore les taxes que la CSSF perçoit du nouveau statut introduit sous le règlement CSDR.

Le règlement CSDR a introduit un nouveau statut d'entités relevant de la surveillance de la CSSF et plusieurs types d'agrément en fonction des services offerts par le DCT : d'une part le DCT qui fournit les services de base ainsi que les services accessoires de type non bancaire conformément à l'article 17 du règlement CSDR, d'autre part le DCT qui fournit les services accessoires de type bancaire conformément à l'article 55 du règlement CSDR, et finalement le lien interopérable agréé. Les services offerts par le DCT conformément aux articles 17 et 55 du règlement CSDR, ainsi que l'exploitation d'un lien interopérable peuvent être cumulés par le même DCT. Pour l'exploitation d'un DCT autorisé conformément à l'article 17 du règlement CSDR, la taxe annuelle est fixée à 200.000, 300.000 ou 400.000 euros en fonction de la somme de bilan du DCT au 31 décembre de l'année précédente. Pour l'exploitation d'un DCT autorisé conformément à l'article 55 du règlement CSDR, la taxe annuelle est fixée à 200.000, 300.000 ou 400.000 euros en fonction de la somme de bilan du DCT au 31 décembre de l'année précédente. Quant à l'exploitation par un DCT d'un lien interopérable agréé, la taxe annuelle est fixée à 100.000, 150.000 ou 200.000 euros en fonction de la somme de bilan du DCT au 31 décembre de l'année précédente.

Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

TEXTE COORDONNE

Extraits du règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier

tel que modifié :

- par le règlement grand-ducal du 2 juillet 2018 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier

- par le projet de règlement grand-ducal [...] portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier

* * *

Art. 1^{er}. Tarif des taxes forfaitaires

[...]

C. Organismes de placement collectif (ci-après « OPC »).

I. OPC luxembourgeois.

I.1. Taxes d'instruction.

[...]

4bis) Un forfait unique de 1.000 euros pour chaque demande d'agrément d'un compartiment FIA en tant qu'ELTIF conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF), lorsque le FIA n'est pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg.

I.2. Taxes de transformation.

5) un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPCVM/OPC classique en OPCVM/OPC à compartiments multiples, d'un FIS ou FIS-FIA classique en un FIS ou FIS-FIA à compartiments multiples ou d'une SICAR ou SICAR-FIA classique en SICAR ou SICAR-FIA à compartiments multiples.

6) Toute transformation du statut légal d'un OPC existant ou sa transformation en une autre forme juridique (FCP en forme sociétaire) est considérée comme une nouvelle instruction soumise au tarif indiqué dans le tableau au point 4) ci-dessus.

I.3. Forfaits annuels.

7) un forfait annuel à charge de chaque OPC, de chaque FIS et de chaque SICAR selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA classiques, SICAR et SICAR-FIA classiques	4.000 euros
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA, SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples	
1 à 5 compartiments	8.000 euros
6 à 20 compartiments	15.000 euros
21 à 50 compartiments	24.000 euros
plus de 50 compartiments	35.000 euros
SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples	8.000 euros

Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA, **SICAR et SICAR-FIA** à compartiments multiples, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments agréés par la CSSF figurant dans le prospectus au 31 décembre précédant l'exercice de facturation. Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA, **SICAR et SICAR-FIA** à compartiments multiples qui sont agréés par la CSSF en cours d'année, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments au moment de l'inscription sur la liste officielle ; ~~pour les SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples, le forfait annuel est fixé à 8.000 euros quel que soit le nombre de compartiments agréés par la CSSF.~~

8) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque OPC en liquidation non judiciaire, de chaque FIS en liquidation non judiciaire et de chaque SICAR en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'OPC, le FIS ou la SICAR a été retiré de la liste officielle.

II. OPC de droit étranger.

[...]

III. Contrôles sur place

Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué sur un sujet déterminé.

D. Gestionnaires de fonds d'investissement (ci-après « GFI »).

I. Taxes d'instruction.

1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau GFI en fonction du statut légal dont il relève selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

GFI autorisés par catégorie	Taxe d'instruction
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010	15.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013	15.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	8.000 euros

Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010)	15.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 17 de la loi du 17 décembre 2010	8.000 euros
Gestionnaire de FIA relevant du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013	15.000 euros

2) un forfait unique de 6.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013, lorsqu'il gère exclusivement des FIA qui ne sont pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg.

2bis) un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds de capital-risque éligibles conformément au règlement (UE) N° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) ;

2ter) un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligibles conformément au règlement (UE) N° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF).

II. Taxes de transformation.

3) Toute transformation du statut légal d'un GFI existant est considérée comme une nouvelle instruction soumise au tarif indiqué dans le tableau au point 1) ci-dessus.

III. Forfaits annuels.

4) un forfait annuel à charge de chaque GFI en fonction du statut légal dont il relève selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

GFI autorisés par catégorie	Forfait annuel
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010	35.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et disposant en outre d'un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013	35.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	15.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010)	35.000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 17 de la loi du 17 décembre 2010	35.000 euros
Gestionnaire de FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013	35.000 euros

5) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 pour chaque succursale établie à l'étranger par une telle société ;

6) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 et agréée au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) pour chaque succursale établie à l'étranger sous le régime de la loi du 12 juillet 2013 précitée ;

7) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque gestionnaire de FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013 pour chaque succursale établie à l'étranger ;

8) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société de gestion étrangère soumise à l'article 6 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ayant ouvert une succursale au Luxembourg ;

8bis) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque gestionnaire de FIA étranger soumis au chapitre II de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ayant ouvert une succursale au Luxembourg.

IV. Contrôles sur place.

9) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

E. Fonds de pension.

1) Sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

a) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une société d'épargne-pension à capital variable ; cette taxe est de 10.000 euros dans le cas d'une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;

b) un forfait unique de 500 euros pour chaque demande d'agrément d'un nouveau compartiment au sein d'une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples existante ;

c) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable ; cette taxe est de 10.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;

d) un forfait unique de 5.000 euros pour chaque demande de transformation d'une société d'épargne-pension à capital variable en une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;

e) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel la société d'épargne-pension à capital variable a été retirée de la liste officielle ;

f) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

2) Associations d'épargne-pension (assep)

a) Un forfait unique de 7.500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une association d'épargne-pension ; cette taxe est de 10.000 euros dans le cas d'une association d'épargne-pension à compartiments multiples ;

b) un forfait unique de 500 euros pour chaque demande d'agrément d'un nouveau compartiment au sein d'une association d'épargne-pension à compartiments multiples existante ;

c) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque association d'épargne-pension ; cette taxe est de 10.000 euros à charge de chaque association d'épargne-pension à compartiments multiples ;

d) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande de transformation d'une association d'épargne-pension en une association d'épargne-pension à compartiments multiples ;

e) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque association d'épargne-pension en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'association d'épargne-pension a été retirée de la liste officielle ;

f) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

F. PSF et services financiers postaux.

[...]

G. Intermédiaires de crédit immobilier.

- 1) Un forfait unique de ~~15.000 euros~~ **6.000 euros** pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel intermédiaire de crédit immobilier ;
- 2) un forfait annuel de ~~10.000 euros~~ **5.000 euros** à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier de droit luxembourgeois **non lié** et de chaque succursale établie au Luxembourg par un intermédiaire de crédit immobilier ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;

2bis) un forfait annuel de 2.500 euros à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier de droit luxembourgeois lié ;

- 3) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un intermédiaire de crédit immobilier relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 4) 4) un forfait annuel supplémentaire de 5.000 euros à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier visé à la présente lettre G, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel professionnel ;
- 5) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

[...]

L. Organismes de titrisation agréés et représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation.

- 1) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de titrisation ; cette taxe est de 8.000 euros à charge de chaque organisme de titrisation à compartiments multiples ;
- 2) un forfait annuel à charge de chaque organisme de titrisation agréé par la CSSF selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
Organismes de titrisation classiques	7.500 euros
Organismes de titrisation à compartiments multiples	
1 à 5 compartiments	8.000 euros
6 à 20 compartiments	15.000 euros
21 à 50 compartiments	24.000 euros
plus de 50 compartiments	35.000 euros

- 3) un forfait unique de 4.000 euros pour chaque demande de transformation d'un organisme de titrisation en organisme de titrisation à compartiments multiples ;
- 4) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque organisme de titrisation en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'organisme de titrisation a été retiré de la liste officielle ;

5) un forfait unique de 1.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

6) un forfait annuel de 1.000 euros à charge de chaque représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

7) un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

V. Indices de référence.

[...]

W. Dépositaires Centraux de Titres.

1) **Un forfait unique de 70.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau Dépositaire Central de Titres (DCT) soumis à l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, désigné ci-après « règlement (UE) 909/2014 » ;**

2) **un forfait unique de 70.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément ou de désignation pour la fourniture de services accessoires de type bancaire comme prévu à l'article 54 du règlement (UE) 909/2014 ;**

3) **un forfait unique de 70.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément de lien interopérable, y compris avec des DCT de pays tiers ;**

4) **un forfait annuel à charge de chaque DCT agréé conformément à l'article 17 du règlement (UE) 909/2014, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :**

<u>Somme de bilan (en euros)</u>	<u>Forfait annuel</u>
<u>Inférieure ou égale à 500 mio</u>	<u>200.000 euros</u>
<u>Supérieure à 500 mio et inférieure ou égale à 2.500 mio</u>	<u>300.000 euros</u>
<u>Supérieure à 2.500 mio</u>	<u>400.000 euros</u>

5) **un forfait annuel à charge de chaque DCT agréé conformément à l'article 55 du règlement (UE) 909/2014, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :**

<u>Somme de bilan (en euros)</u>	<u>Forfait annuel</u>
<u>Inférieure ou égale à 500 mio</u>	<u>200.000 euros</u>
<u>Supérieure à 500 mio et inférieure ou égale à 2.500 mio</u>	<u>300.000 euros</u>
<u>Supérieure à 2.500 mio</u>	<u>400.000 euros</u>

6) **un forfait annuel à charge de chaque DCT qui opère un lien interopérable agréé, y compris avec des DCT de pays tiers, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :**

<u>Somme de bilan (en euros)</u>	<u>Forfait annuel</u>
---	------------------------------

<u>Inférieure ou égale à 500 mio</u>	<u>100.000 euros</u>
<u>Supérieure à 500 mio et inférieure ou égale à 2.500 mio</u>	<u>150.000 euros</u>
<u>Supérieure à 2.500 mio</u>	<u>200.000 euros</u>

Art. 2. Répartition du solde déficitaire

(1) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous les points A à S à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les établissements visés sous le point A à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

(2) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous le point T à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la supervision publique de la profession de l'audit pour cette même année, la différence est répartie entre les entités visées sous le point T point 1) d) à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

(3) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous le point U à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de ses missions visées aux articles 2-2 et 12-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les entités visées sous le point U à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

[...]